

DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT TEMPORAIRE ⁽¹⁾
DE PROLONGATION D'OUVERTURE ⁽¹⁾

Monsieur le Maire,

Je soussigné (e) ⁽²⁾ _____ agissant en qualité de _____
_____ ai l'honneur de solliciter l'autorisation :

- Pour l'association, d'ouvrir un débit temporaire de ⁽¹⁾ 1^{re} ou 3^{me} catégorie
Guer (lieu exact) _____
du _____ h au _____ h
à l'occasion de _____
- Pour l'établissement, de le tenir ouvert la nuit
du _____ h au _____ h
pour le motif suivant : _____

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Fait _____ le _____
(signature ci-contre)



ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Monsieur Jean-Luc BLHER, maire de Guer (Morbihan),

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux ;

Vu la demande formulée par l'intéressé(e) désigné(e) ci-dessus,

ARRÊTÉ

Article premier – ⁽¹⁾ Monsieur ou Madame ⁽²⁾ _____

- Est autorisé (e) ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de _____ catégorie
du _____ h au _____ h
l'occasion de l'organisation de _____
- Est autorisé (e) prolonger exceptionnellement l'ouverture de son établissement dans la nuit
du _____ h au _____ h
pour le motif suivant : _____

à charge pour l'intéressé(e) de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et la police des débits de boissons.

Article deuxième – Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article troisième – Monsieur le Maire, la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Fait Guer, le _____
Par délégation du Maire,
La Première Adjointe,
Mickaëlle PIEL